Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la « Société A »

Délibération n° 7FR/2022 du 10 mars 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 28 septembre 2018, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du groupe B¹ sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de contrôler l'application et le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par les [moins de 10] sociétés du groupe B.
- 3. En date du 24 octobre 2018, des agents de la CNPD ont effectué deux visites, dont une visite au siège de la société « Société A » à [localité 1]² et une visite au site de production du groupe B à [localité 2]³. Etant donné que le procès-verbal relatif à ladite mission d'enquête sur place ne mentionne que, parmi les [moins de 10] sociétés du groupe B, comme responsable du traitement contrôlé la société « Société A »,⁴ la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la société « Société A ».

⁴ Cf. point 1. du procès-verbal.



¹ Et plus précisément auprès des sociétés suivantes : [...]

² Cf. point 2.a) du procès-verbal relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 octobre 2018 auprès de la société « Société A » (ci-après : le « procès-verbal »).

³ Cf. point 2.b) du procès-verbal.

- 4. La société « Société A » est une [...] inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...], [...] (ci-après « le contrôlé »). Le contrôlé « a pour objet, [Activités des sièges sociaux]. »⁵
- 5. Lors de la visite précitée du 24 octobre 2018 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé à [localité1], il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance et qu'il a installé un dispositif de géolocalisation dans un véhicule utilisé par ses salariés pour « *le transport des [objets de valeur] »*. Le même jour dans les locaux du contrôlé à [localité 2], il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance mais qu'il ne recourt pas à un dispositif de géolocalisation quelconque sur ce site. T
- Le contrôlé a répondu au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD par courrier du 18 décembre 2018.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 7 février 2019 une communication des griefs initiale (ci-après : « communication des griefs initiale ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément :
- Concernant le site de [localité 1] :
 - quant à la vidéosurveillance : une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après « les personnes tierces ») et une nonconformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données);
 - quant à la géolocalisation : une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 10 du RGPD (traitement de données relatives à des infractions) en ce qui concerne l'enregistrement des excès de vitesse commis par le conducteur du véhicule équipé par un dispositif de géolocalisation.

⁷ Cf. page 4 du procès-verbal.



⁵ Selon les statuts coordonnés du contrôlé du [...].

⁶ Cf. point 6. du procès-verbal.

- Concernant le site de [localité 2] :
 - quant à la vidéosurveillance : une non-conformité aux prescrits de l'article
 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données) et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPG (principe de la limitation de la conservation des données).
- 8. Le 7 mars 2019 et le 9 janvier 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs initiale.
- 9. Suite à la communication des griefs initiale une nouvelle communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 5 novembre 2020 (ci-après : la « communication des griefs »). Dans ce courrier, le chef d'enquête a annoncé que la communication des griefs remplacera la communication des griefs initiale du 7 février 2019 et il a proposé à la Formation Restreinte d'adopter trois mesures correctrices et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 3.500 euros. Contrairement à la communication des griefs initiale, le chef d'enquête a décidé de ne plus retenir le grief portant sur la nonconformité aux exigences prescrites par l'article 10 du RGPD (traitement de données relatives à des infractions) en ce qui concerne l'enregistrement des excès de vitesse commis par le conducteur du véhicule équipé par un dispositif de géolocalisation à [localité 1]. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a ainsi décidé de retenir les griefs suivants :
- concernant le site de [localité 1] :
 - quant à la vidéosurveillance : une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne les personnes concernées, c'est-à-dire les salariés et les personnes tierces, et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données);
- concernant le site de [localité 2] :
 - quant à la vidéosurveillance : une non-conformité aux prescrits de l'article
 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données) et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPG (principe de la limitation de la conservation des données).



- 10. Par courrier du 2 décembre 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.
- 11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 29 avril 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 7 juillet 2021. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance en date du 8 juin 2021.
- 12. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 7 juillet 2021, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. La présidente a accordé au contrôlé la possibilité d'envoyer endéans un mois des informations complémentaires. Le contrôlé a eu la parole en dernier.
- 13. Par courriel du 5 août 2021, le contrôlé a envoyé les informations complémentaires demandées par la Formation Restreinte pendant la séance du 7 juillet 2021.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

- 14. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».
- 15. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.⁸

⁸ Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



16. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

17. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.⁹

18. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.¹⁰

2. En l'espèce

19. Lors des deux visites sur place (à [localité 1] et à [localité 2]), il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise et la sécurisation des accès.

2.1. S'agissant du champ de vision des caméras visant la voie publique sur le site de [localité 1]

20. Lors de la visite sur place du 24 octobre 2018, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision des caméras dénommées « [...] » (ci-après : « caméra 1 »), « [...] » (ci-après : « caméra 2 ») et « [...] » (ci-après : « caméra 3 ») permettent la surveillance des parties de la voie publique et plus précisément

- concernant la caméra 1, la rue [...]¹¹;
- concernant la caméra 2, la rue [...]¹²; et

¹² Cf. page 3, constat 5 du procès-verbal.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la « Société A »

⁹ Cf. Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

¹⁰ Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

¹¹ Cf. page 3, constat 4 du procès-verbal.

- concernant la caméra 3, [le terrain longeant celui du contrôlé]¹³.
- 21. Dans son courrier du 18 décembre 2018, le contrôlé précisait que les caméras susmentionnées « ont pour finalité de permettre l'accès aux seules personnes autorisées » et que les caméras 2 et 3 « ont pour finalité la capture des vols de produits. (...) il avait été constaté que des personnes travaillant dans la société jetaient des [marchandises produites] par les fenêtres sur la voie publique (...) ».
- 22. Dans sa réponse à la communication des griefs initiale du 7 mars 2019, le contrôlé a expliqué que les trois caméras susmentionnées feront « l'objet d'une modification de masquage/redirection afin de supprimer toute vue sur la voie publique ». Dans son courrier d'information complémentaire du 9 janvier 2020, le contrôlé a confirmé que les champs de vision des caméras susmentionnées avaient été modifiés. Il a annexé des photos¹⁴ montrant que
 - la caméra 1 avait été supprimée ;
 - le champ de vision de la caméra 2 avait été flouté afin de limiter le champ de vision à l'entrée du site industriel du contrôlé et puis redirigé à partir de janvier 2020 afin d'inclure uniquement l'accès au site dans son champ de vision; et
 - le champ de vision de la caméra 3 avait été modifié afin de surveiller uniquement le terrain appartenant à [usine] et non plus [le terrain longeant celui du contrôlé]..
- 23. Dans sa communication des griefs, le chef d'enquête était par contre d'avis que, malgré l'argument de vols récurrents de produits, la surveillance de la voie publique par les caméras 1, 2 et 3 serait à considérer comme disproportionnée et qu'au vu des finalités poursuivies, il ne serait pas nécessaire d'englober des parties de la voie publique dans les champs de vision desdites caméras. Il retenait ainsi à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD.
- 24. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (entrée et sortie, seuil, perron, porte, auvent, hall, etc.) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes

¹⁴ Cf. Annexe 5 du courrier du courrier du contrôlé du 9 janvier 2020.



¹³ Cf. page 3, constat 6 du procès-verbal.

s'apprêtant à y accéder. Celles qui filment des accès extérieurs ne doivent pas baliser toute la largeur d'un trottoir longeant, le cas échéant, le bâtiment ou les voies publiques adjacentes. De même, les caméras extérieures installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision.¹⁵

25. Elle admet néanmoins qu'en fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, elle estime que le responsable du traitement devrait mettre en place des techniques de masquage ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété. ¹⁶

26. La Formation Restreinte constate que le courrier du contrôlé du 9 janvier 2020 contient en annexe n°5 des photos démontrant que la caméra 1 a été supprimée et que les champs de vision des caméras 2 et 3 ont été modifiés, de sorte à ne plus filmer la voie publique. Lors de l'audience du 7 juillet 2021, le contrôlé a déposé une farde de pièce documentant encore une fois la suppression de la caméra 1 et le changement des champs de vision des caméras 2 et 3¹⁷.

2.2. S'agissant du champ de vision des caméras visant la voie publique sur le site d'[localité 2]

27. Lors de la visite sur place du 24 octobre 2018, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision des caméras dénommées « [...]» (ci-après : « caméra 4 »), « [...] » (ci-après : « caméra 5 »), « [...] » (ci-après : « caméra 6 ») et « [...] » (ci-après : « caméra 7 ») permettent la surveillance des parties de la voie publique et plus précisément

• concernant les caméras 4, 5 et 6, [...]¹⁸;

¹⁸ Cf. page 5, constat 3 et 4 du procès-verbal.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la « Société A »

¹⁵ Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

¹⁶ Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

¹⁷ Cf. Pièces 5 à 9 de la farde de pièces déposées par le contrôlé lors de l'audience du 7 juillet 2021.

- concernant la caméra 7, [le terrain longeant celui du contrôlé] 19.
- 28. Dans son courrier du 18 décembre 2018, le contrôlé précisait que les caméras susmentionnées « *ont été installées pour la même finalité que sur le site de* [localité 1], à savoir la capture des vols de produits » et que les voies publiques auraient été floutées.
- 29. Dans sa réponse à la communication des griefs initiale du 7 mars 2019, le contrôlé a expliqué que les quatre caméras susmentionnées avaient fait « *l'objet d'une modification de masquage afin que la voie publique ne soit plus visible* ». Il a annexé des photos²⁰ montrant les champs de vision modifiés des caméras 4, 5, 6, et 7.
- 30. Dans sa communication des griefs, le chef d'enquête était par contre d'avis que, malgré l'argument de vols récurrents de produits, la surveillance de la voie publique par les caméras 4, 5, 6 et 7 serait à considérer comme disproportionnée et qu'au vu des finalités poursuivies, il ne serait pas nécessaire d'englober des parties de la voie publique dans les champs de vision desdites caméras. Il retenait ainsi à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1. c) du RGPD.
- 31. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (entrée et sortie, seuil, perron, porte, auvent, hall, etc.) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Celles qui filment des accès extérieurs ne doivent pas baliser toute la largeur d'un trottoir longeant, le cas échéant, le bâtiment ou les voies publiques adjacentes. De même, les caméras extérieures installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision.²¹
- 32. Elle admet néanmoins qu'en fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans

²¹ Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



¹⁹ Cf. page 5, constat 6 du procès-verbal.

²⁰ Cf. Annexe 1 du courrier du contrôlé du 7 mars 2019.

un tel cas, elle estime que le responsable du traitement devrait mettre en place des techniques de masquage ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.²²

33. La Formation Restreinte constate que le courrier du contrôlé du 7 mars 2019 contient en annexe n°1 des photos démontrant que les champs de vision de toutes les caméras litigieuses (caméra 4, 5, 6 et 7) ont été modifiés, de sorte à ne plus filmer la voie publique. En outre, le contrôlé a précisé par courrier du 2 décembre 2020 et encore une fois lors de l'audience du 7 juillet 2021 que le site industriel à [localité 2] a été [...] fermé et que le complexe industriel a été déménagé vers [localité 3]²³.

34. Au vu de ce qui précède (chapitre A.2., sous-chapitres 2.1. et 2.2.), la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête²⁴ selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD en ce qui concerne toutes les caméras susmentionnées (caméras 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

B. Sur le manquement lié au principe de la limitation de la conservation

1. Sur les principes

35. Conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] ».

36. D'après le considérant (39) du RGPD « les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont

²⁴ Communication des griefs, Section B.2) point 24.



²² Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

²³ Cf. Courrier du contrôlé du 2 décembre 2020 et pièces n° 10 à 14 de la farde de pièces déposée par le contrôlé lors de l'audience du 7 juillet 2021.

pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique [...]. ».

2. En l'espèce

37. En ce qui concerne la durée de conservation des images enregistrées par la caméra dénommée « [...] » sur le site d'[localité 2], il ressort de la communication des griefs que « les agents ont constaté que les images les plus anciennes enregistrées [...] dataient du 14 avril 2017. La durée totale de conservation au jour de l'enquête est donc de 559 jours au total. »²⁵. D'après le chef d'enquête ladite durée de conservation « excède donc la durée qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles le système a été mis en place » (voir communication des griefs, section B, sous-section 3, point 26).

38. Ainsi, le chef d'enquête retient que les conditions de l'article 5.1.e) du RGPD n'ont pas été respectées. Il est d'avis que le contrôlé a manqué au respect du principe de la limitation de la conservation des données découlant de l'article 5.1.e) du RGPD.²⁶

39. Par courrier du 7 mars 2019, le contrôlé a expliqué que la durée de conservation des images enregistrées par (toutes) les caméras de vidéosurveillance sur le site d'[localité 2] a été réduite à 14 jours et il a annexé à son courrier une photo démontrant que les paramètres du système de vidéosurveillance ont été modifiés en ce sens. Il répète sa réponse par courrier du 2 décembre 2020 et indique que le site industriel d'[localité 2] a cessé son activité [...].

40. Durant l'audience du 7 juillet 2021, le contrôlé a précisé que la durée de rétention de 559 jours de la caméra dénommée « […] » était une erreur et que cette erreur a été immédiatement corrigée²⁷.

41. La Formation Restreinte rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer, en fonction de chaque finalité spécifique, une durée de conservation appropriée et nécessaire afin d'atteindre ladite finalité. Comme susmentionné, le contrôlé estime qu'une durée de conservation de 14 jours est nécessaire afin d'atteindre les

²⁷ Cf. courrier du contrôlé du 7 mars 2019.



²⁵ Cf. page 5, constat 7 du procès-verbal.

²⁶ Cf. Section B, sous-section 3, point 28 de la communication des griefs du 5 novembre 2020.

finalités poursuivies, c'est-à-dire la protection des biens de l'entreprise et la sécurisation des accès.

42. Pour ce qui est de la vidéosurveillance, la CNPD estime que les images peuvent être conservées en principe jusqu'à 8 jours en vertu du principe susmentionné de l'article 5.1.e) du RGPD. Le responsable de traitement peut exceptionnellement, pour des raisons dument justifiées, conserver les images pour une durée de 30 jours. Une durée de conservation supérieure à 30 jours est généralement considérée comme étant disproportionnée²⁸.

43. En cas d'incident ou d'infraction, la Formation Restreinte est d'avis que les images peuvent être conservées au-delà de ce délai et, le cas échéant, être communiquées aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités répressives compétentes pour constater ou pour poursuivre des infractions pénales.

44. Elle note que les agents de la CNPD ont constaté lors de la visite sur site que « la durée de conservation des images est déterminée en fonction de l'épuisement de la mémoire réservée à chaque caméra faisant partie du système et que l'enregistrement n'est activé qu'en cas de détection d'un mouvement. (...) la durée de conservation est donc variable en fonction de l'importance de la fréquentation de la zone dans laquelle est installée une caméra ».29 Ce fonctionnement concernait donc toutes les caméras faisant parties du système de vidéosurveillance sur le site d'[localité 2] et la durée de conservation la plus longue a été recensée au niveau de la caméra dénommée « [...] ». Dans le procèsverbal relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 24 octobre 2018, les agents de la CNPD ont constaté que « les images les plus anciennes ayant été enregistrées dataient du 14 avril 2017 » ce qui excédait largement la durée nécessaire afin d'atteindre les finalités poursuivies par le système de vidéosurveillance. Elle note également que le contrôlé a précisé dans son courrier du 7 mars 2019 qu'il avait changé les paramètres du système de vidéosurveillance afin de limiter la durée de conservation des images de toutes les caméras sur le site d'[localité 2] à 14 jours. En outre, elle note qu'entretemps le site industriel du contrôlé à [localité 2] a cessé son activité.

²⁹ Cf. page 5, constat 7 du procès-verbal.



²⁸ Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4.7., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

45. Sur base de l'ensemble de ces éléments, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 5.1.e) du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

C. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

46. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

47. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent : et



- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;



f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

48. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.³⁰ Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

49. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.³¹

2. En l'espèce

50. Lors de leur visite sur le site de [localité 1], les agents de la CNPD ont constaté que la présence du système de vidéosurveillance n'était pas signalée aux personnes concernées à l'entrée principale de l'usine, ni aux autres voies d'accès. Ils ont également constaté que la vidéosurveillance à l'intérieur des ateliers de production était signalée aux

³¹ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.



³⁰ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

personnes concernées uniquement par un panneau d'information avec pictogramme apposé sur la porte d'entrée aux ateliers.³² Ainsi, le chef d'enquête a été d'avis que le contrôlé a manqué à son obligation d'informer « *les personnes concernées s'apprêtant à accéder au site de* [localité 1] » de la présence d'un système de vidéosurveillance et que l'information fournie aux personnes concernées à l'intérieur des bâtiments du contrôlé « *ne satisfait pas aux exigences dudit article 13 du RGPD* » (communication des griefs initiale, point II.a)).

51. Par ses courriers du 7 mars 2019 et du 9 janvier 2020, le contrôlé a répondu qu'il avait installé des « panneaux informatifs multilingues » à plusieurs endroits stratégiques (et « correspondants au périmètre du champ d'action des caméras ») à l'intérieur et à l'extérieur de son site de production à [localité 1] pour signaliser la présence des caméras aux personnes concernées³³.

52. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a estimé que l'information prévue par le contrôlé n'était « pas de nature à remplir les conditions posées par l'article 13 » du RGPD. Ainsi, il était d'avis que le contrôlé avait manqué à son « obligation découlant de l'article 13 du RGPD à l'égard des personnes concernées par la vidéosurveillance (tiers et salariés) » (voir communication des griefs, section B, soussection 1).

53. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

54. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces et les salariés étaient uniquement informées de la présence

³³ Cf. Annexe 1, 2 et 4 du courrier du contrôlé du 9 janvier 2020.



³² Cf. page 3 constat 1 et 2 du procès-verbal.

du système de vidéosurveillance à l'intérieur du bâtiment du contrôlé par un panneau d'information avec pictogramme apposé sur la porte d'entrée aux ateliers.

55. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées³⁴, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web)³⁵. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariés.³⁶

56. La Formation Restreinte constate qu'en l'espèce, le contrôlé a mentionné dans son courrier du 9 janvier 2020 qu'il avait entre-temps mis en place des « panneaux informatifs multilingues » installés à plusieurs endroits à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments du contrôlé, y inclus une référence à une « politique de protection des données ». Selon l'information prévue sur les « panneaux informatifs multilingues », cette « politique de protection des données » était disponible sur son intranet et son site interne « [...] »³⁷. Le document « politique de protection des données » n'a pas été envoyé au chef d'enquête, raison pour laquelle la Formation Restreinte n'est pas en mesure de vérifier s'il contient toutes les informations obligatoires exigées en vertu de l'article 13 du RGPD. La Formation Restreinte ne dispose pas non plus d'une documentation démontrant

³⁷ Cf. Annexe 1 du courrier du contrôlé du 9 janvier 2020.



³⁴ Cf. WP 260 rév. 01 (point 38.).

³⁵ Cf. Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (ci-après : « Lignes directrices 3/2019 ») (points 114. et 117.).

³⁶ Cf. WP 260 rév.01 (point 38.).

que ladite « politique de protection des données » était en effet disponible au jour du contrôle sur place par les agents de la CNPD.

57. Pendant l'audience du 7 juillet 2021, le contrôlé a transmis une farde de pièces à la Formation Restreinte. Il ressort de ladite farde que le contrôlé a décidé d'adopter une approche à deux niveaux pour informer les personnes concernées de la présence d'un système de vidéosurveillance. Le contrôlé a indiqué que les « panneaux informatifs multilingues » constituaient le premier niveau d'information et qu'une nouvelle note intitulée « Protection des données personnelles - Vidéosurveillance » constituait le deuxième niveau d'information et qu'elle était « à destination des salariés et tiers »38. Il est mentionné dans ladite note qu'il s'agit de la « version [...] » et le contrôlé a transmis une capture d'écran de son site interne « [...] » pour montrer où ses salariés peuvent trouver la note en question³⁹. La Formation Restreinte tient à préciser qu'il s'agit donc d'un nouveau document qui a été transmis à la Formation Restreinte uniquement lors de l'audience du 7 juillet 2021. Par contre, elle constate que la référence au deuxième niveau d'information indiquée sur les « panneaux informatifs multilingues » est toujours la « politique de protection des données » 40. Pour cette raison, elle note que lesdits panneaux font référence à une information du deuxième niveau (i.e. la « politique de protection des données ») pour laquelle le contrôlé n'a pas versé de pièce justificative.

58. Néanmoins, elle constate que la note intitulé « *Protection des données personnelles – Vidéosurveillance* » contient désormais toutes les informations du deuxième niveau requises par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

59. En ce qui concerne l'information des personnes tierces, la formation Restreinte s'interroge cependant sur la possibilité des personnes tierces de consulter ladite note. D'une part, il ressort des « panneaux informatifs multilingues » (installés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments du contrôlé) que les personnes concernées peuvent consulter l'intranet du contrôlé ou le site « [...] – Rubrique « Politique de protection des données » »

⁴⁰ Cf. Pièce n° 1 de la farde de pièces transmise à la Formation Restreinte lors de l'audience du 7 juillet 2021 : sur les panneaux il est indiqué que « (…) Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits, rendez-vous sur l'intranet ou […] – Rubrique « Politique de protection des données » ».



³⁸ Cf. Pièces n° 1 et 3 de la farde de pièces transmise à la Formation Restreinte lors de l'audience du 7 juillet 2021.

³⁹ Cf. Pièces n° 3 et 4 de la farde de pièces transmise à la Formation Restreinte lors de l'audience du 7 juillet 2021.

pour savoir plus sur la gestion de leurs données personnelles⁴¹. D'autre part, il ressort de la farde de pièces transmise à la Formation Restreinte lors de l'audience du 7 juillet 2021⁴² que les personnes concernées ont la possibilité de consulter la note intitulée « *Protection des données personnelles – Vidéosurveillance* » sur l'intranet du contrôlé et sur le site interne du contrôlé « […] ». Cependant, la Formation Restreinte retient que les personnes tierces n'ont pas accès à l'intranet ou le site interne « […] » du contrôlé.

60. En ce qui concerne l'information individuelle des salariés du contrôlé, le contrôlé a produit en juillet 2021, après question posée par la Formation Restreinte pendant l'audience du 7 juillet 2021, des pièces à l'appui de l'envoie de la note intitulé « *Protection des données personnelles – Vidéosurveillance* » à tous ses salariés (ensemble avec la fiche de salaire du mois de juillet 2021)⁴³.

61. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie néanmoins à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance, ni pour ce qui concerne les personnes tierces, ni pour les salariés.

II. 2. Sur l'amende et les mesures correctrices

1. Les principes

62. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;

⁴³ Cf. Annexe 1 du courriel du contrôlé du 5 août 2021.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° […] menée auprès de la « Société A »

⁴¹ Cf. Pièce n° 1 de la farde de pièces transmise à la Formation Restreinte lors de l'audience du 7 juillet 2021.

⁴² Cf. Pièces n° 3 et 4 de la farde de pièces transmise à la Formation Restreinte lors de l'audience du 7 juillet 2021.

- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »
- 63. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.



64. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;

c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;

d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;

e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;

g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;

h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;

i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;



- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 65. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 66. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 67. Dans la communication des griefs du 5 novembre 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 3.500 euros.
- 68. Dans sa réponse à la communication des griefs du 2 décembre 2020, au vu de sa mise en conformité démontrée par des lettres envoyées avec des pièces justificatives dès avant la communication des mesures correctrices proposées par le chef d'enquête, de leur bonne collaboration et du fait que le site d'[localité 2] a cessé son activité en mai 2020, le contrôlé a sollicité la clémence de la Formation Restreinte. Il a souligné plus précisément que ses courriers du 7 mars 2019 et du 9 janvier 2020 aurait apporté des réponses à tous les motifs des griefs et qu'il avait l'impression que les réponses apportées dans ses courriers n'auraient pas (ou seulement partiellement) été prises en compte dans



la communication des griefs du 5 novembre 2020 qui remplaçait la communication des griefs initiale.

69. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne les manquements aux articles 5.1.c) et e) du RGPD, ils sont constitutifs des manquements aux principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données et de la limitation de la conservation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de son importance toute particulière.

Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si une obligation de respecter le principe de minimisation des données et de limitation de la conservation des données, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1. b) et d), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère



personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance.

- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que pour la vidéosurveillance, il s'agit de tous les salariés travaillant sur les deux sites du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur lesdits sites.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au chapitre II.2. section 2.2. de la présente décision pour les explications y afférentes.

70. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.



71. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 24 octobre 2018 (voir aussi le point 65 de la présente décision).

72. S'agissant des manquements à l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données) et à l'article 5.1.e) du RGPD (principe de limitation de la conservation des données), la Formation Restreinte considère que le chef d'enquête n'a pas pris en compte la mise en conformité du contrôlé par rapport aux champs de vision adaptés de toutes les caméras litigieuses et par rapport à la durée de la conservation corrigée pour le système de vidéosurveillance du site d'[localité 2] au moment de l'adoption de la communication des griefs⁴⁴ et ceci ni en ce qui concerne les mesures correctrices proposées ni en ce qui concerne le montant de l'amende administrative proposée. Bien que les manquements étaient acquis au jour de la visite sur site, elle considère cependant, qu'au regard des circonstances de l'espèce, il y a lieu de réduire le montant de l'amende administrative en raison de la mise en conformité du contrôlé par rapport aux manquements aux articles 5.1.c) et e) avant l'adoption de la communication des griefs.

73. Dès lors, la Formation restreinte considère qu'en principe une amende administrative est justifiée au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et e) et 13 du RGPD.

74. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où des manquements aux articles 5 et 13 du RGPD sont reprochés au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

75. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de mille deux cent vingt-

⁴⁴ La communication des griefs du 5 novembre 2020 qui remplaçait la communication des griefs initiale du 7 février 2019.



cinq euros (1.225 euros) apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

76. Dans sa communication des griefs du 5 novembre 2020, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices suivantes :

- « a.) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer ;
- b.) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités et, en particulier :

i. de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement ou à la modification du champ de vision des caméras dénommées « [...]», « [...]» et « [...]» comprenant des parties de la voie publique (site de production de [localité 1]);

ii. de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement ou à la modification du champ de vision des caméras dénommées « [...]», « [...]», « [...]» et « [...]» comprenant des parties de la voie publique (site de production d'[localité 2]) ;

- c.) Ordonner au responsable du traitement de limiter la conservation des données à une durée n'excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées. »
- 77. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 66 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite aux visites des agents de la CNPD aux deux sites du contrôlé, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et e) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 7 mars 2019, du 9 janvier 2020, du 2



décembre 2020, ainsi que dans la farde de pièces transmise à la Formation Restreinte lors de l'audience du 7 juillet 2021 et de son courriel du 5 août 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants:

- 1. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous b) du point 76 de la présente décision concernant l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, et, en particulier, adapter le dispositif vidéo concernant les caméras 1, 2 et 3 (au site de [localité 1]) et concernant les caméras 4, 5, 6 et 7 (au site d'[localité 2]) afin de ne plus filmer la voie publique, la Formation Restreinte note que
 - la caméra 1 a été supprimée et que les champs de vision des caméras 2 et 3 ont été modifiés, de sorte à ne plus filmer la voie publique⁴⁵ (pour le site de[localité 1]), et que
 - le contrôlé a changé les champs de vision des caméras 4, 5, 6 et 7 de sorte à ne plus filmer la voie publique⁴⁶ (pour le site d'[localité 2]) et que son site industriel à [localité 2] a été [...] fermé.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 66 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 76 sous b) en ce qui concerne les caméras litigieuses.

2. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous c) du point 76 de la présente décision concernant l'obligation de limiter la durée de conservation des données à caractère personnel à une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément aux dispositions de l'article 5.1.e) du RGPD, la Formation Restreinte note que le contrôlé a annexé à son courrier du 7 mars 2019 une photo démontrant que les paramètres du système de vidéosurveillance ont été modifiés

⁴⁶ Cf. Annexe n°1 du courrier du contrôlé du 7 mars 2019.



⁴⁵ Cf. Annexe n° 5 du courrier du contrôlé du 9 janvier 2020.

afin de limiter la durée de conservation des images de toutes les caméras sur le site d'[localité 2] à 14 jours. La Formation Restreinte note également que le site industriel à [localité 2] a entre-temps cessé son activité.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 66 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 76 sous c) en ce qui concernent la durée de conservation des images issues du système de vidéosurveillance sur l'ancien site industriel d'[localité 2].

3. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous a) du point 76 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces concernées par vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a annexé à ses courriers du 9 janvier 2020 et du 2 décembre 2020 des photos des « panneaux informatifs multilingues » (i.e. le premier niveau d'information) et, lors de l'audience du 7 juillet 2021, il a transmis une nouvelle note intitulé « Protection des données personnelles - Vidéosurveillance » (i.e. le deuxième niveau d'information). La Formation Restreinte constate que la nouvelle note intitulée « Protection des données personnelles - Vidéosurveillance » contient désormais toutes les informations requises par l'article 13.1 et 2 du RGPD. Par contre, elle constate également que les « panneaux informatifs multilingues » (i.e. le premier niveau d'information) ne contiennent pas une référence à cette nouvelle note, c'est-à-dire le premier niveau d'information ne fait pas référence au deuxième niveau d'information. Les « panneaux informatifs multilingues » font uniquement référence à une « politique de protection des données » qui serait accessible via l'intranet du contrôlé ou le site interne « [...] » du contrôlé. Cependant, les personnes tierces concernées par la vidéosurveillance n'ont pas accès à l'intranet ou au site interne « [...] » du contrôlé et le document « politique de protection des données » n'a jamais été transmis au chef d'enquête ou à la Formation Restreinte. Ainsi, la référence à la « politique de protection des données » contenue sur les « panneaux informatifs multilingues » ne semble plus à jour en l'espèce et elle empêche également les personnes tierces d'en prendre



connaissance (voir aussi le point 59. de la présente décision). Le premier niveau d'information devrait en effet faire référence à la nouvelle note intitulée « Protection des données personnelles - Vidéosurveillance » et ceci, par exemple, via un code QR ou une adresse de site web accessible aux personnes tierces.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 66 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 76 sous a) en ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance.

4. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous a) du point 76 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées plus particulièrement aux salariés concernés par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a envoyé un courriel en août 2021 (après question posée par la Formation Restreinte pendant l'audience du 7 juillet 2021) contenant des pièces à l'appui de l'envoi de la note intitulée « Protection des données personnelles – Vidéosurveillance » à tous ses salariés (ensemble avec la fiche de salaire du mois de juillet 2021)⁴⁷.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 66 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 76 sous a) en ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et e) et 13 du RGPD ;

⁴⁷ Cf. Annexe 1 du courriel du contrôlé du 5 août 2021.



- de prononcer à l'encontre de la société « Société A » une amende administrative d'un montant de mille deux cent vingt-cinq euros (1.225 euros) au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c) et e) et 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la société « Société A » une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 13.1 et 2 du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation restreinte, et en particulier :
 - s'agissant du manquement à l'obligation d'informer les personnes tierces du traitement de leurs données personnelles (article 13 du RGPD):
 - adapter les « panneaux informatifs multilingues » (i.e. le premier niveau d'information) en changeant la référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau qui doit figurer sur lesdits panneaux et qui doit être accessible pour les personnes tierces (voir point 77 (3.) de la présente décision).

Ainsi décidé à Belvaux en date du 10 mars 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Marc Lemmer

Présidente Commissaire Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

